

REPUBLIQUE FRANCAISE

Amiens, le 17/08/2012

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

14, rue Lemerchier
CS 81114

80011 Amiens Cedex
Téléphone : 03.22.33.61.70
Télécopie : 03.22.33.61.71

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h30

1201963-9

Maître GUILMAIN Daniel
21 rue Pasteur
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Dossier n° : 1201963-9

(à rappeler dans toutes correspondances)

SOCIETE SOL FRANCE c/ GROUPEMENT DE
COMMANDES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
DE PICARDIE

Vos réf. : SOCIETE SOL FRANCE/GROUPEMENT
DE COMMANDES DES ETABLISSEMENTS DE
SANTE DE PICARDIE (référé précontractuel)

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de l'ordonnance du 14/08/2012 rendue par le Tribunal Administratif d'Amiens dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'une ordonnance peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier cette décision par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de cette ordonnance, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celle-ci doit, **à peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après :

- le délai de cassation est de 15 jours
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- le recours doit être présenté **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**
- le recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre doit s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site timbre.justice.gouv.fr et en suivant les instructions qui vous seront données.

Il lui est également indiqué que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification de l'ordonnance.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N°1201963****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS****SOCIETE SOL FRANCE**

Ordonnance du 14 août 2012

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 10 juillet 2012 sous le n° 1201963, présentée pour la SOCIETE SOL FRANCE, dont le siège social est au 8 rue Du Compas ZI des Béthunes à Saint Ouen l'Aumone (95310), par Me Guilmain ; la SOCIETE SOL FRANCE demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

- d'annuler la procédure engagée par le centre hospitalier de Beauvais pour le compte du groupement de commandes des établissements de santé de Picardie en vue de l'attribution du lot n° 3 du marché ayant pour objet la fourniture de fluides médicaux ;

- de mettre à la charge du groupement de commandes des établissements de santé de Picardie une somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens ;

La SOCIETE SOL FRANCE soutient que la notification du rejet de son offre méconnaît les dispositions de l'article 80 du code des marchés publics, ce qui constitue une atteinte aux obligations de publicité et de mise en concurrence ; que la motivation du rejet de son offre est insuffisante ; que cette motivation est erronée dès lors que l'offre n'est pas surdimensionnée et respecte la capacité minimale exigée ; que ce motif de rejet de l'offre sans notation, sans rapport avec le critère d'attribution, constitue un manquement aux obligations de mise en concurrence ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 juillet 2012, présenté pour le groupement de commandes des établissements de santé de Picardie, dont le coordinateur est le centre hospitalier de Beauvais, par Me Siffre ; qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SOCIETE SOL FRANCE au paiement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; il soutient que les dispositions de l'article 80 du code des marchés publics ne sont pas méconnues dès lors que l'offre de la requérante est irrégulière et que la requérante ne peut donc avoir été lésée ; que le rejet de l'offre est motivé ; que les cuves proposées sont tout à fait inadaptées aux infrastructures ayant vocation à les accueillir et que l'offre méconnaît ainsi les documents de la consultation ;

Vu le mémoire enregistré le 6 août 2012, présentée pour la SOCIETE SOL FRANCE, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ; elle soutient que les cuves proposées sont compatibles tant par leur volume que par leur poids avec les infrastructures existantes ; que le manquement aux obligations de mise en concurrence constitué par le défaut d'analyse de son offre l'a privée dans ces conditions d'une chance sérieuse de se voir attribuer le marché, sa proposition

étant au demeurant moins disant que celle du concurrent retenu ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2011 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Binand, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir présenté son rapport et avoir entendu au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 8 août 2012 à 16 h 00, en présence de M. Tonneau, greffier ;

- les observations de Me Guilmain, représentant la SOCIETE SOL FRANCE ;
- les observations du groupement de commandes des établissements de santé de Picardie, représenté par Me Siffre ;

Après avoir prononcé la clôture de l'instruction à l'issue de l'audience à 17H50 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public./ Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « *Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages./ Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations.* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-4 du même code : « *Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle.* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-10 du même code : « *Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué, ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas où le contrat doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local.* » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 551-10 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant que, par avis d'appel public à la concurrence paru le 12 avril 2012 au BOAMP et le lendemain au journal officiel de l'union européenne, le centre hospitalier de Beauvais, agissant en qualité de coordonnateur du groupement de commandes des établissements de santé de Picardie, a lancé un appel d'offres ouvert ayant pour objet la fourniture de fluides médicaux aux membres dudit groupement, réparti en 17 lots devant donner lieu à conclusion de marchés à bons de commande ; que, par un courrier en date du 25 juin 2012, le centre hospitalier de Beauvais a informé la SOCIETE SOL FRANCE que les cuves qu'elle proposait pour les hôpitaux de Pont-Sainte-Maxence et de Senlis, objet du lot n°3 « Oxygène vrac » de la consultation étaient surdimensionnées et que son offre était de ce fait déclarée « non-conforme » ; que la SOCIETE SOL FRANCE, agissant sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative demande d'annuler la procédure de passation conduite en vue de l'attribution de ce lot ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes l'article 35-I-1° du code des marchés publics : « (...) Une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation » ; qu'aux termes de l'article 53 du même code : « Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des écritures échangées contradictoirement entre les parties dans la présente procédure de référé précontractuel que le centre hospitalier de Beauvais, en invoquant la non-conformité tenant au surdimensionnement des cuves qu'elle proposait sur les sites de Senlis et Pont-Sainte-Maxence a entendu se fonder sur l'irrégularité de l'offre de la SOCIETE SOL FRANCE au sens des dispositions sus-rappelées du code des marchés publics, résultant selon lui du poids excessif de ces cuves, au regard de la résistance de la dalle devant les supporter, sauf à réaliser des travaux ; que, dès lors, à supposer que le courrier du 25 juin 2012 serait insuffisamment motivé au regard des dispositions posées par l'article 80 du code des marchés publics, destinées à assurer les obligations de transparence et de mise en concurrence, ces précisions ont permis à la société non retenue de contester utilement le rejet qui lui est opposé devant le juge du référé précontractuel ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3.2 du cahier des clauses techniques applicable à la consultation en litige, les équipements destinés au stockage, à la détente, à la régulation proposés doivent être disposés sur les surfaces existantes destinées cet usage et doivent être adaptés aux infrastructures en place ; qu'aux termes du même article il appartient au soumissionnaire de respecter les stockages minimums indiqués pour chaque site dans un tableau annexé ; que, l'article 4.1, relatif à ce lot, prévoit qu' « il est souhaitable que les installations d'oxygène vrac soient dimensionnées de telle sorte que les livraisons interviennent à intervalles supérieurs à 15 jours sans pour autant induire de travaux sur la dalle » ; que, par ailleurs, l'article 2 du règlement de consultation prévoit que les soumissionnaires doivent visiter les locaux de stockage des différents sites afin de formuler des propositions adaptées ; qu'il résulte de ces dispositions que la régularité des offres était subordonnée

à la double condition du respect d'une capacité minimale de contenance en oxygène et de compatibilité en l'état avec les infrastructures et installations existantes, décrites dans les documents de consultation et pouvant être appréhendées lors de la visite des lieux ;

Considérant qu'il ressort du tableau des besoins que, pour le site de Senlis, était exprimé un minimum de contenance de 5000 litres pour la source principale et de 3 000 litres pour la source de secours et pour le site de Pont-Sainte-Maxence de 1200 litres pour la source principale et de 96 m³ pour la source de secours ; que la proposition de la SOCIETE SOL FRANCE consistait pour le site de Senlis, en une contenance de 10 000 litres pour la source principale et de 3 000 litres pour la source de secours et pour le site de Pont-Sainte-Maxence, de 3 000 litres pour la source principale et de 212 m³ pour la source de secours ; que, selon les termes de ses écritures, confirmées à l'audience, pour estimer que les cuves proposées par la SOCIETE SOL FRANCE sur le site de Senlis et de Pont-Sainte-Maxence, d'une capacité correspondant de 2 à 2,5 fois les attentes minimales, requerrait nécessairement un renforcement des dalles pour assurer la sécurité des installations, le centre hospitalier s'est fondé sur le poids des cuves remplies à plein et non en fonction des attentes minimales exprimées ; que le centre hospitalier de Beauvais n'a en outre apporté, ni dans les documents de consultation ni au cours de l'instance, d'indication chiffrée tenant à la capacité de portance maximale des dalles dont s'agit ni mêmes quant aux travaux qui seraient précisément nécessaires pour la sécurité des équipements proposés par la société SOL FRANCE, de nature à établir le bien fondé de ses allégations quant à l'incompatibilité avec l'existant de la solution proposée par celle-ci ; qu'il n'est pas contesté, au surplus, que la SOCIETE SOL FRANCE a indiqué dans le descriptif technique de son offre que celle-ci ne nécessiterait pas de travaux d'aménagement ; qu'il n'est pas plus établi, par ailleurs, que la visite des lieux réalisée par la SOCIETE SOL France permettait à elle seule de déceler l'incompatibilité alléguée avec la structure de la dalle, à la supposer même établie ; qu'il n'est pas soutenu que l'offre de la société SOL FRANCE aurait dû être éliminée sans procéder à son classement pour un autre motif ; que dès lors, le centre hospitalier de Beauvais a méconnu les obligations de mise en concurrence qui lui incombent en éliminant dans ces conditions l'offre de la société requérante qui n'était ni irrégulière, ni inappropriée ni inacceptable au sens des dispositions du code des marchés publics ; que, compte tenu du caractère sensiblement moins disant de l'offre de la SOCIETE SOL FRANCE par rapport à celle de la société retenue pour le lot n°3, dans lequel le critère du prix intervient à 60 %, il résulte de l'instruction que ce manquement est susceptible d'avoir lésé la société requérante ;

Considérant, que compte tenu du manquement ainsi relevé, qui se rapporte à la seule phase de sélection des offres par le pouvoir adjudicateur, il n'y a lieu d'annuler la procédure qu'à compter de l'examen de ces offres, l'intérêt général ne s'opposant pas à ce que les offres concurrentes soient à nouveau régulièrement examinées, classées et départagées, alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que le délai nécessaire à ce réexamen serait préjudiciable à la réalisation de l'opération ; qu'en conséquence, il appartiendra au centre hospitalier de Beauvais, si il entend conclure le marché du lot n°3, de reprendre la procédure au stade de la sélection des offres ;

Sur les dépens :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de laisser la contribution pour l'aide juridique à la charge du centre hospitalier de Beauvais ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge du centre hospitalier de Beauvais le versement d'une somme de 1 500 euros à la SOCIETE SOL FRANCE ; que, en revanche, les conclusions présentées à ce titre par le centre hospitalier de Beauvais doivent être rejetées ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La procédure de passation du marché du lot n°3 pour la fourniture de fluides médicaux et vide par le centre hospitalier de Beauvais est annulée à compter de l'examen des offres.

Article 2 : La contribution pour l'aide juridique est mise à la charge du centre hospitalier de Beauvais.

Article 3 : Le centre hospitalier de Beauvais versera à la SOCIETE SOL FRANCE, la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE SOL FRANCE, au centre hospitalier de Beauvais et à la société Air Liquide Santé France.

Fait à Amiens, le 14 août 2012

Le juge des référés,


C. BINAND

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour Expédition conforme
Le Greffier



